

Arrêt

n° 85 331 du 30 juillet 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me N. EVALDRE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous êtes né à Agadez, en 1976. Vous êtes marié, vous avez trois enfants.

Vous étiez artisan et vous habitez Niamey; vous avez étudié jusqu'en quatrième année, niveau collège.

Le 9 août 2008, trois clients touaregs nommés "M", "Y" et "A" vous demandent de travailler pour eux.

Vous les suivez à Agadez, avec votre apprenti; vous êtes chargé de transformer de l'or en objets de décoration. Vous vous installez dans une maison qui appartient à "M", "Y" et "A".

En septembre 2008, vous vous rendez compte que vos clients touaregs et d'autres touaregs tiennent une réunion chaque jeudi, dans la maison que vous occupez à Agadez. Durant ce même mois, "MO", un de vos clients vous apprend que "M", "Y" et "A" appartiennent à la rébellion et qu'ils mènent des attaques. Vous continuez néanmoins à travailler pour "M", "Y" et "A" car ils ne vous ont toujours pas payé.

Le 11 décembre 2008, des gendarmes poursuivent "M", "Y", "A" et d'autres touaregs jusqu'à votre maison car ils ont attaqué des civils. Des coups de feux sont échangés; un gendarme, deux rebelles touaregs et votre apprenti sont tués. Vous êtes arrêté avec "M", "Y" et "A"; les gendarmes découvrent des armes et des bombes artisanales cachées dans votre maison. Vous êtes conduit à la gendarmerie nationale d'Agadez où vous êtes interrogé et torturé; vous êtes accusé d'avoir fabriqué les bombes artisanales. Trois jours plus tard, "M", "Y", "A" et vous êtes transférés à la prison civile d'Agadez.

Le 10 février 2009, vous arrivez à vous évader avec cinq autres prisonniers; vous vous réfugiez chez "MO". Ce dernier vous conduit le 12 février 2009, à Tripoli.

Le 19 mars 2009, vous arrivez par voie aérienne, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 19 mars 2009. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact téléphonique avec votre soeur; elle vous a appris que des gendarmes sont passés chez vous à votre recherche. De plus, les parents de votre apprenti ont cassé le pied de votre fille car ils estiment que leur fils a été tué à cause de vous.

Le 30 octobre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°41 447 du 7 avril 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

*Le 13 août 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes qui vous accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Vous présentez également les documents suivants : **un extrait d'acte de naissance, deux convocations du tribunal, deux messages radio écrits diffusés par la police judiciaire.***

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 19 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir que vous êtes recherché par les autorités nigériennes qui vous accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

En l'occurrence, dans son arrêt n°41 447 du 7 avril 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que " (...) les raisons financières avancées par le requérant, à savoir qu'il n'avait pas encore été payé pour son travail et

qu'un salaire alléchant lui avait été promis, ne permettent pas d'expliquer pourquoi il a continué à travailler pour ses patrons touaregs et à occuper une de leurs maisons à Agadez jusqu'en décembre 2008, alors que dès septembre 2008 il avait constaté que ses patrons tenaient des réunions dans cette maison et qu'en outre il avait appris qu'ils appartenaient à la rébellion et qu'ils menaient même des attaques(...)" et "(...) le Commissariat général a pu légitimement considérer cette attitude, qui risquait d'engendrer à l'encontre du requérant une accusation de complicité avec la rébellion, comme étant invraisemblable au vu de la répression menée par les autorités nigériennes contre la rébellion des Touaregs (...)" (Arrêt du CCE n°41 447 du 7 avril 2010, p. 5, 6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Notons, tout d'abord, que les documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de la première demande. Ensuite, ces documents ne peuvent à eux-seuls rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant **l'acte de naissance**, il ne s'agit pas d'un nouvel élément puisque celui-ci avait déjà été versé à l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil avait d'ailleurs jugé que ce document constitue seulement un commencement de preuve de votre identité. De plus, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Concernant **les messages radio écrits datés du 28 mai 2009 et du 28 février 2010**, il appert que vous avez versé un message radio écrit daté du 28 février 2009 lors de votre audience au Conseil du Contentieux des étrangers. Or, dans son arrêt n° 41 447 du 7 avril 2010, le CCE a rejeté ce document, constatant que "(...) l'identité du signataire n'y figure pas, empêchant ainsi d'en établir la provenance et, partant, la force probante; en outre, ce "message radio" accuse le requérant d'être « impliqué dans l'attaque d'une Caserne des Forces Armées Nigériennes au Nord du pays », alors que ce dernier n'a jamais fait état d'une telle accusation (...)" (Arrêt du CCE n°41 447 du 7 avril 2010, p. 6). Dès lors, et dans la mesure où les deux messages radio écrits déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile sont identiques à ceux déposés au CCE, il ne saurait leur être accordé aucun crédit pour les mêmes raisons que celles développées par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt vous concernant.

Quant aux deux **convocations**, en admettant qu'elles soient authentiques, elles ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son référendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande. Elle souligne qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales, que son épouse a subi des menaces et qu'elle a dû fuir avec leurs trois enfants. En outre, elle étaye ses déclarations par la production de nouveaux documents qui figurent au dossier administratif.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la requête

La décision attaquée a été prise le 28 janvier 2011 et notifiée à la partie requérante le même jour. Or, celle-ci n'a introduit son recours auprès du Conseil que le 18 octobre 2011, soit largement après l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs dans la notification de la décision au requérant, que le pli recommandé lui notifiant la décision n'a pas été envoyé au bon domicile élu et que « le requérant était donc dans l'impossibilité totale de savoir qu'une décision avait été prise » par la partie défenderesse.

Le Conseil constate qu'en raison de la ressemblance phonétique entre les deux numéros de la rue indiquée par le requérant, une confusion a pu être commise lors de la détermination de son domicile élu soit par la partie requérante, soit la partie défenderesse.

Dans la mesure où cette confusion a pu engendrer une erreur dans la notification de la décision à la partie requérante, le Conseil considère que cette notification n'a pas été valablement effectuée et que dès lors elle n'a pas fait courir le délai légal de trente jours prévu pour introduire le recours.

En conséquence, le Conseil estime que la requête est recevable.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport de juin 2011 intitulé « Evaluation des risques - situation en matière de sécurité » au Niger (dossier de la procédure, pièce 8).

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

5.4 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

5.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

6. Les questions préalables

La partie requérante invoque la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE ainsi que de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions. Cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 41 447 du 7 avril 2010, le Conseil a confirmé cette décision : il conclut à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégué.

7.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 août 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales. A cet effet, il a déposé de nouveaux documents au dossier administratif, à savoir une photocopie d'un « extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance », deux convocations de la Cour d'appel de Niamey des 1^{er} avril 2009 et 1^{er} avril 2010 ainsi que deux messages radio écrits des 28 mai 2009 et 28 février 2010 diffusés par la police judiciaire.

8. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

9.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 41 447 du 7 avril 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les motifs avancés par le Commissaire général « sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, les accusations portées à son encontre et, partant, les persécutions qu'il invoque et les

poursuites dont il prétend faire l'objet ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

9.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa présente demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande et des recherches dont il dit encore faire l'objet, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

9.3 Le Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la réalité des faits invoqués dans le cadre de sa précédente demande.

9.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision qu'il estime pourtant déterminants et qui ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure que les documents déposés par le requérant ne rétablissent nullement la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

9.5 Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux faits invoqués par le requérant, à savoir qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales, que son épouse a subi des menaces et qu'elle a dû fuir avec leurs trois enfants, le Conseil constate qu'ils sont subséquents aux faits, jugés non crédibles, qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile et que, partant, à défaut de tout élément de preuve susceptible d'en rétablir la crédibilité, ces nouveaux faits ne peuvent pas davantage être considérés comme établis sur la base des seules déclarations du requérant.

9.6 Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

9.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

10.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

10.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la « situation politique au Niger reste chaotique. Que le groupe islamiste d'Aqmi poursuit ses attaques contre des civils. Qu'en outre, la rébellion touareg se poursuit malgré les accords de paix. Que la stabilité au Niger est également ébranlée par la guerre en Libye. Qu'il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas suffisamment apprécié la situation du requérant eu égard à la protection subsidiaire. » (requête, page 9).

10.2.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2.2 D'autre part, la décision relève que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'existe dès lors pas au Niger de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante se contente à cet égard d'avancer les allégations précitées, qui ne sont nullement étayées et qui, en tout état de cause, ne suffisent pas à contester la conclusion du Commissaire général qui est confirmée par le rapport sur la situation au Niger de juin 2011 qu'il a déposé au dossier de la procédure (supra, point 5). Dès lors, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence au Niger de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

10.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE